Nº 6975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Dépôt: le 24.3.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	5
4)	Commentaire des articles	8
5)	Texte coordonné	13
6)	Fiche financière	21
7)	Fiche d'évaluation d'impact	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

*

1) EVOLUTION DU SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES DE 2000 A 2014

Avant de mettre en exergue les changements visés par le présent projet de loi, il y a lieu de rappeler brièvement les différentes étapes que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a traversées depuis la loi modifiée du 22 juin 2000, étant entendu que l'objectif poursuivi, et par la loi initiale du 22 juin 2000, et par les lois subséquentes est identique. Cela vaut également pour les composantes de l'aide financière, qui se décline en prêt remboursable avec subside d'intérêts et en bourse. L'élément "prêt" est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Entre juin 2000 et juillet 2010, la pondération entre l'élément "bourse" et l'élément "prêt" était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. En effet, la proportion dans laquelle l'aide financière était accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt variait en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale du ménage dont l'étudiant faisait partie ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. Durant cette période, l'attribution d'une prime d'encouragement complétait le dispositif de l'aide financière pour études supérieures.

Après une première modification opérée par la loi afférente du 4 avril 2005 et visant à introduire le critère de résidence pour les bénéficiaires de l'aide financière, la loi du 22 juin 2000 a été fondamentalement remaniée par la loi modificative du 26 juillet 2010. Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 consistait dans le fait que l'étudiant était désormais considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'était plus le revenu des parents qui était pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. Ainsi, selon les dispositions de la loi modificative précitée, il ne s'agissait plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Les montants ont été adaptés en conséquence, la pondération "bourse/prêt" se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. A noter qu'au moment de l'introduction de ces dispositions modificatives, les allocations familiales ont été abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une troisième fois par la loi du 25 juillet 2013. Cette modification consistait en l'ajout d'un critère permettant aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette modification était destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12.

Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour a statué qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. La Cour considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La modification a repris les critères contenus dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir être enfant de travailleur frontalier, ce dernier ayant un emploi durable d'une durée significative.

La loi du 24 juillet 2014 a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi.

Les bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l'écueil de la discrimination indirecte.

Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

T 2 / 1 / 1 12 1 /	· · ·	/ 1 / 1	, 1, .	7.7.1
L'évolution de l'aide f	inanciere nour e	efudes superieures	nar année academio	ne a ete la sinvante.
L'evolution de l'aide l	illiancicie pour v	ctudes superious	par armice academing	ue a etc la sulvante.

	2002/03	2008/09	2010/11	2012/13	2013/14	2014/15
Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une						
aide financière	6.288	7.910	13.324	15.587	25.205	25.594
Bourses	7.878.200	12.314.360	83.878.100	98.762.890	154.360.825	91.350.494
(montants payés)	euros	euros	euros	euros	euros	euros
Prêts	38.662.410	48.678.840	87.171.405	102.544.510	161.654.860	176.988.106
(montants accordés)	euros	euros	euros	euros	euros	euros

Notons que pour les montants des prêts, il s'agit des montants accordés, et non pas des montants contractés par les étudiants.

Le tableau ci-dessus montre clairement que les changements introduits par la loi du 24 juillet 2014 ont engendré une réduction significative des montants payés sous forme de bourses.

*

2) MODIFICATIONS PREVUES PAR LE PRESENT PROJET DE LOI

Le présent projet de loi repose toujours sur la refonte du système introduite par la loi du 24 juillet 2014 tout en y apportant les modifications suivantes:

• Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale

Un premier aspect concerne une augmentation du montant de certaines bourses dont peut profiter l'étudiant. Les deux volets introduits par la loi du 24 juillet 2014, à savoir la mobilité internationale et le critère de la sélectivité sociale, sont renforcés par le biais d'une augmentation des montants y relatifs.

Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En 2014/2015, 11.632 étudiants ont bénéficié de la bourse de mobilité, ce qui a engendré une dépense de 21,3 millions d'euros. Sur base de ces données, les frais de la bourse de mobilité sont donc susceptibles de s'élever désormais à quelque 26 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation des dépenses d'environ 4,7 millions d'euros.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En 2014/2015, 15.830 étudiants ont profité de la bourse sociale, ce qui a engendré un coût de 25,8 millions d'euros. L'augmentation de la dépense y relative est estimée à 5,3 millions d'euros par année académique.

Les mesures précitées engendreront donc une augmentation des dépenses de quelque 10 millions d'euros par année académique. Le détail en est expliqué dans la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

• Application d'une indexation des différentes bourses d'études prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 à partir du 1^{er} août 2017

Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue

Le présent projet de loi introduit en outre la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle "formation à la recherche", et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique. Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Il s'agit de promouvoir ainsi l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

• Simplification des procédures administratives et précisions d'ordre technique

Les autres modifications proposées sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de loi de 2014.

Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière

Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle. Cette démarche est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une démarche allégée de demande d'aide financière telle qu'elle est décrite dans le projet de règlement grand-ducal afférent. Cet élément trouve ses répercussions dans les articles 1, 4, 5 et 7 du présent projet de loi.

Si l'ensemble de l'aide financière est liquidée par semestre, il reste cependant l'exception de la bourse familiale et des majorations pour frais d'inscription et pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. Pour des raisons administratives de contrôle, la bourse familiale est toujours liquidée au semestre d'été. La majoration pour frais d'inscription peut être liquidée intégralement au semestre d'hiver si le plafond des 3.700 euros par année est atteint ou être liquidée partiellement au semestre d'hiver et au semestre d'été. La majoration pour les étudiants en situation grave et exceptionnelle est accordée par le ministre sur avis de la commission consultative.

Ici encore, pour des raisons de simplification administrative interne, cette majoration est liquidée dans son intégralité au semestre où l'accord ministériel intervient.

- Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité

Toujours dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription

d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

- Précisions en matière d'anticumul

Le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable.

Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier.

Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes.

A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:
- 1° A l'alinéa 2, les termes "par année académique" sont remplacés par ceux de "par semestre académique".
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.
 - Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:
 - "(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur."
- 2° Le paragraphe 3 est supprimé.
 - Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point b) est ajouté *in fine* la phrase suivante:
 - "Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe."
- 2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:
 - "L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg."
- 3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots "ou d'une rente" sont insérés entre ceux de "d'une pension" et ceux de "due au titre de la législation luxembourgeoise".
 - Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: "Le montant par semestre est fixé à mille euros."

- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: "Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros."
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots "année académique" sont remplacés par le mot "semestre".
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de "trois mille" est remplacé par celui de "mille neuf cents".
- 5° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de "deux mille six cents" est remplacé par celui de "mille six cents".
- 6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de "deux mille deux cents" est remplacé par celui de "mille trois cent vingt-cinq".
- 7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de "mille huit cents" est remplacé par celui de "mille soixante-quinze".
- 8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de "mille quatre cents" est remplacé par celui de "huit cent vingt-cinq".
- 9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de "mille" est remplacé par celui de "cinq cent soixante-quinze".
- 10° Au paragraphe 1er, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de "cinq cents" est remplacé par celui de "deux cent soixante-quinze".
- 11° Au paragraphe 1^{er}, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: "Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros."
- 12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:
 - "(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure."

- Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant:
- "(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée."
- **Art. 6.** A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots "par année académique" sont ajoutés entre ceux de "Une majoration de mille euros" et ceux de "est allouée".
 - Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots "pour la durée d'une année académique; ils sont" sont remplacés par le mot "et".
- 2° Au paragraphe 4, le bout de phrase "pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité" est remplacé par "pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum".
- 3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase "pour le nombre d'années d'études officiellement prévues" est remplacé par "pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus". La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: "Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études."
- 4° Au paragraphe 6, le bout de phrase "pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité" est remplacé par "pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités".
- 5° In fine du paragraphe 7, les termes "quatre ans" sont remplacés par ceux de "huit semestres".

- 6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:
 - "(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum."
- 7° In fine du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:
 - "L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle."
- 8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:
 - "(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle "formation à la recherche", et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal."

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal."

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les mots "et contrôle" sont ajoutés in fine de l'intitulé.

- 2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:
 - "(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant."
 - Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes "sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus" sont remplacés par ceux de "conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi".
- 2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe 2bis ayant la teneur suivante:
 - "(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:
 - reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
 - accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
 - accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle."
- **Art. 11.** Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante:

"Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant."

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après: "la loi"), lequel définit l'objet de ladite loi.

Dans la mesure où la procédure de demande d'une aide financière doit se faire chaque semestre, il a été jugé préférable, pour des raisons de cohérence, d'introduire cette approche de manière systématique dès le début du dispositif et de prévoir que l'aide visée est accordée par semestre, notion définie à l'alinéa 4 initial (alinéa 3 nouveau). Dans le même ordre d'idées, les montants des bourses et des prêts sont désormais exprimés en valeur semestrielle (cf. articles 4 et 5 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 initial énonçant le montant total de l'aide financière est supprimé, dans la mesure où il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il n'est plus indiqué de mentionner un montant chiffré pour évoquer le montant maximal de l'aide financière accordée. A noter par ailleurs que dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi et que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Article 2

Par cet article est modifié l'article 2 de la loi, lequel fixe les conditions d'éligibilité à l'aide financière.

Toujours rédigée dans l'esprit de la convention de Lisbonne, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu.

Cette définition rejoint également celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon les estimations, la présente disposition ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures à quelque 400 d'étudiants qui étaient refusés sous l'ancienne législation laquelle exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait.

Pour les estimations quant aux dépenses annuelles supplémentaires en termes de bourses, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Article 3

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi, consacré aux bénéficiaires de l'aide financière.

Point 1

En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 peuvent également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Point 2

Par ce point est ajouté, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 ayant pour objet d'insérer une définition qui vise à prendre en compte la situation réelle d'un étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Par cette précision, il s'agit de remédier à une discrimination (dans les deux sens) que peut entraîner cette situation en vertu des dispositions actuelles de la loi.

En effet, la situation visée entraîne qu'un étudiant séjournant au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études ne tombe pas sous les dispositions anticumul prévues à l'article 8 de la loi et qu'il peut, dans le cadre de l'article 4, bénéficier d'une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière réelle du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d'une bourse de mobilité et éventuellement d'une bourse familiale. Par contre, un étudiant qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne à l'étranger dans le cadre de ses études est toujours considéré comme faisant partie d'un ménage au Grand-Duché de Luxembourg et comme résident du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente loi, alors qu'il se trouve dans une situation similaire à celle de l'étudiant non résident qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études.

Ainsi, pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable à la fois par rapport aux étudiants résidents et non résidents du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des articles 4 et 8 de la loi, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 3 précise qu'est à considérer comme étudiant non résident du Grand-Duché de Luxembourg, l'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement à cause de ses études et dont le revenu propre ne lui permet pas de s'assumer financièrement de sorte qu'il reste dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation en relation avec un revenu permettant à un étudiant de s'assumer financièrement, la définition renvoie à l'article 11 de la loi qui fixe le seuil du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés en relation avec les étudiants qui sont considérés comme disposant d'un revenu propre.

Point 3

Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devant l'alinéa 3 nouveau suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 2 (cf. point 2 ci-dessus), point c), les rentes sont ajoutées afin de compléter la catégorie des personnes bénéficiaires d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise; ainsi, sont également prises en considération pour vérifier les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 2,

points a) et b) les rentes accordées par l'Association d'Assurance Accident en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'incapacité définitive et celles versées au conjoint survivant/partenaire ainsi qu'à ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

Article 4

Cet article porte modification de l'article 4 de la loi, lequel définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution.

D'une part, comme exposé sous l'article 1^{er}, il s'agit d'exprimer les montants des différentes catégories de bourses en valeur semestrielle (points 1 à 3 et point 11), dans la mesure où les demandes en vue d'une aide financière doivent être introduites chaque semestre et que la liquidation de l'aide se fait en tranches semestrielles.

D'autre part, les modifications apportées à cet article rendent compte des nouveaux montants prévus pour la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux (points 4 à 10).

Le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 euros par semestre. D'ailleurs, cette approche est soutenue par une étude lancée en 2015 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL et UNEL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence.

Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique sociale plus solidaire en augmentant substantiellement la bourse sur critères sociaux, bourse dont la fixation du montant est liée à l'appartenance socio-économique de l'étudiant.

L'impact financier des mesures précitées est documenté par la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Enfin, par le point 12 du présent article est ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi, qui introduit le principe de l'indexation des montants des différentes bourses, étant entendu que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 2017 (cf. article 12 du présent projet de loi). Etant donné que les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches, une première adaptation pourrait donc avoir lieu, le cas échéant, au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Article 5

Par cet article est modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi, lequel porte sur les prêts.

Comme le présent projet de loi prévoit de suivre une logique semestrielle, le montant correspondant au prêt de base est également exprimé en valeur semestrielle.

Par ailleurs, étant donné qu'il est prévu d'adapter les montants des bourses à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il n'est plus indiqué de faire référence à un montant chiffré pour évoquer le montant maximal dont peut être majoré le prêt de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux.

Article 6

Cet article vise à compléter le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, article consacré aux majorations.

Audit paragraphe 2 est ajoutée la précision que le montant correspondant à la majoration à allouer à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires est de mille euros par année académique. Si en règle générale les bourses et prêts sont liquidés par semestre, les majorations définies à l'article 6 peuvent être liquidées soit en deux tranches semestrielles, soit en une seule tranche par année académique.

Article 7

Cet article porte modification de l'article 7 de la loi, lequel porte sur la liquidation de l'aide financière.

Points 1 à 6

A l'instar de la nouvelle formulation prévue à l'article 1^{er} de la loi, et afin de garder une cohérence au niveau du texte de loi, la référence à l'allocation de l'aide financière par année est supprimée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi, le texte disposant désormais que les bourses et prêts sont alloués et liquidés en deux tranches semestrielles.

Cette modification se répercute sur les paragraphes 4 à 8 du même article, l'unité n'étant plus l'année académique, mais le semestre. La référence à l'année académique est remplacée régulièrement par une référence au semestre. Au fond, ces modifications n'ont d'influence ni sur les critères de refus d'une aide financière, ni sur la durée totale d'attribution, mais devraient rendre la démarche administrative de traitement plus transparente pour le public.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi est modifié de sorte à permettre à l'étudiant d'utiliser les deux semestres supplémentaires d'aide financière sous forme de bourse et de prêt prévus aux paragraphes 4 et 5 dudit article avec plus de flexibilité au cours de son parcours universitaire.

En effet, cette modification permet à l'étudiant de profiter d'un semestre supplémentaire dans le cadre du premier cycle d'études et d'un semestre supplémentaire dans le cadre du deuxième cycle d'études ou, comme le prévoit la loi actuelle, d'utiliser les deux semestres uniquement dans le cadre d'un seul cycle d'études, soit le premier, soit le deuxième.

Point 7

Au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi, il est ajouté, à l'instar des dispositions relatives aux étudiants ayant accompli un premier et/ou un deuxième cycle d'études supérieures, la possibilité pour les étudiants ayant terminé une formation professionnelle de pouvoir profiter d'une aide financière pour une deuxième formation professionnelle. Cette précision est ajoutée afin de garantir une égalité de traitement des étudiants.

Point 8

A la suite du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi est ajouté un nouveau paragraphe 11 offrant la possibilité aux étudiants en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle ils peuvent bénéficier d'une aide financière.

Au vu

- de la Constitution luxembourgeoise,
- de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement,
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée en 2011 par le Luxembourg,

l'Etat luxembourgeois doit veiller à assurer l'égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et s'engager à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n'est pas systématiquement prévu après que l'étudiant a obtenu l'aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d'études dans son premier cycle.

Le nouveau paragraphe 11 prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière et le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi. Les dispositions relatives à cette commission sont complétées en conséquence (cf. article 10, point 2 du présent projet de loi).

En vertu du présent paragraphe, les documents à produire en vue de la reconnaissance de la situation de handicap seront définis par règlement grand-ducal.

Article 8

Par cet article est modifié l'article 8 de la loi, lequel introduit des dispositions anticumul. D'un point de vue légistique, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article, même s'il s'agit plutôt d'apporter des précisions au libellé initial dudit article.

Afin de souligner que sont visés aussi bien les aides financières que tout autre avantage financier attribuables dans le pays de résidence du ménage dont fait partie l'étudiant, le bout de phrase "attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie" est ajouté en début de l'article, de sorte qu'au point a) du premier alinéa, les mots "attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant" ayant figuré dans le libellé initial dudit article 8 peuvent être supprimés. La précision "du ménage dont l'étudiant fait partie" est censée éviter la confusion entre le lieu de résidence de l'étudiant et son lieu d'études

L'étudiant peut bénéficier d'un avantage financier dans son pays de résidence dû à son statut d'étudiant, mais dont il n'est pas forcément le bénéficiaire direct, mais le ménage dont il fait partie. La précision apportée au point b) vise à éliminer tout malentendu dans ce sens.

Ensuite, il est précisé que l'étudiant est dans l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie en vue de l'obtention d'une aide financière. Il doit, chaque année, fournir un document actuel émis par une autorité compétente qui indique soit le montant de l'aide financière attribuée, soit le motif du refus. L'absence du certificat visé entraîne un refus de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois puisque l'administration est dans l'impossibilité de procéder à un calcul des montants attribuables. Il en est de même d'un document mentionnant que l'étudiant n'a pas introduit de demande ou qu'il a introduit sa demande hors délai ou de façon incomplète.

Suite à l'introduction d'une approche semestrielle dans le calcul de l'aide financière, les déductions à opérer suite à l'application du dispositif anticumul se feront désormais de façon proportionnelle par semestre

Finalement, il est précisé que la nature des documents à fournir est définie par règlement grand-ducal.

Article 9

Cet article vise à compléter l'article 9 de la loi, qui porte sur la restitution de l'indu.

L'intitulé dudit article 9 est complété par l'ajout du terme de "contrôle".

Si les faux en document restent toujours du domaine pénal, il est vrai également que l'administration se voit confrontée régulièrement à des situations où il existe un doute sur l'authenticité de documents soumis par les étudiants. Sont visés principalement des documents émis par des autorités étrangères comme le CROUS en France, le service des allocations d'études en Belgique, etc.

En donnant au service compétent du ministre la possibilité de procéder à la vérification de certains documents, auprès des autorités compétentes luxembourgeoises ou étrangères, il est suffi aux conditions imposées par la législation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, cette façon de procéder permet d'accélérer le rythme de traitement des documents.

Article 10

Par cet article est modifié l'article 10 de la loi, article consacré à la commission consultative.

Point 1

L'adaptation du libellé du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 précité est à mettre en relation avec la disposition de l'article 1^{er}, point 2 du présent projet de loi, qui prévoit de supprimer, à l'article 1^{er} de la loi, la mention d'un montant total chiffré de l'aide financière, étant donné qu'il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il y a lieu de supprimer audit premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi la référence au montant total initialement fixé à l'article 1^{er} et de la remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 2, qui fixe à 1.000 euros la majoration annuelle pouvant être allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Point 2

L'ajout d'un nouveau paragraphe 2bis est à mettre en relation avec le nouveau paragraphe 11 de l'article 7 de la loi (cf. article 7, point 8 du présent projet de loi), qui introduit la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle il peut bénéficier d'une aide financière. La commission consultative instituée par l'article 10 de la loi est désormais aussi

appelée à aviser les demandes de reconnaissance de la situation de handicap en vue d'une majoration de la durée supplémentaire de l'aide financière et, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. Les décisions afférentes sont prises par le ministre sur avis de la commission.

A noter que l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article consacré à la composition de ladite commission, sera complété dans ce contexte par la disposition selon laquelle, pour aviser les demandes en matière de reconnaissance de la situation de handicap, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 11

Cet article a pour objet d'ajouter un nouvel article 11bis entre les articles 11 et 12 de la loi.

Le nouvel article 11*bis* correspond à l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, lequel est transféré dans la loi afin de consolider la base légale nécessaire pour procéder à des échanges d'informations entre administrations.

Article 12

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'indexation des montants des bourses, prévues à l'article 4, point 12 de la présente loi et impliquant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1er. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique par semestre académique par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme "le ministre", sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. Eligibilité

- (1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.
- (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

- (2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.
- (3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant se son système d'enseignement supérieur.
- (4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme "l'étudiant", et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi
- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe.

L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la

présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension <u>ou d'une rente</u> due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

- (1) Les catégories de bourses sont les suivantes:
- 1. Bourse de base: la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros. Le montant par semestre est fixé à mille euros.
- 2. Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros. Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.
- 3. Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.
 - Les montants, par année académique <u>semestre</u>, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:
 - a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: trois-mille mille neuf cents euros;
 - b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **deux mille six cents** mille six cents euros;
 - c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille deux cents mille trois cent vingt-cinq euros;
 - d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents mille soixante-quinze euros;
 - e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille quatre cents huit cent vingt-cinq euros;
 - f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille cinq cent soixante-quinze euros;
 - g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **cinq-cents deux cent soixante-quinze** euros.
- 4. Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.
 - (2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

Art. 5. Prêts

- (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.
- (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.
- (2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.
- (3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.
- (4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.
- (5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.
- (6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.
- (7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.
- (8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.
- (9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.
 - (10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.
- (11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

- (1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.
- (2) Une majoration de mille euros **par année académique** est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

- (1) Les bourses et les prêts sont alloués **pour la durée d'une année académique; ils sont et** liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.
- (2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.
- (3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.
- (4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- (5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études. Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- (6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- (7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle "formation à la recherche" est accordée pour une durée maximale de quatre ans huit semestres.
- (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaires au maximum.
- (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.
- (9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes:

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle "formation à la recherche", et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers

auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.

Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1er, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.

Art. 9. Restitution de l'indu et contrôle

- (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.
- (2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.
- (3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.
- (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.

Art. 10. Commission consultative

- (1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er}-ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.
- (3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.
- (4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2014.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015(*)
Subvention intérêts	7.271.273	49.928	5.642	678.100	2.896	3.658	4.482
Bourses	14.312.440	46.533.080	82.546.295	97.999.577	130.948.475	131.366.506	103.006.943
Primes d'encoura- gement	4.000.000	7.553.000					
Total	25.583.713	54.136.008	82.551.937	98.677.677	130.951.371	131.370.164	103.011.425

^(*) chiffres provisoires

2. Bourses accordées relatives à l'année académique 2014/2015

	Somme	es accordées	[Mio]	Nombre d'étudiants			
2014/2015	Résidents	Non- résidents	Total	Résidents	Non- résidents	Total	
Bourse de base	29,1	16,5	45,7	16.358	9.236	25.594	
Bourse sociale	15,4	10,5	25,8	9.175	6.655	15.830	
imposable < 1 SSM	3,4	1,2	4,6	1.224	474	1.698	
1 SSM < imposable < 1,5 SSM	3,2	2,3	5,5	1.316	981	2.297	
1,5 SSM < imposable < 2 SSM	3,1	2,7	5,8	1.488	1.347	2.835	
2 SSM < imposable < 2,5 SSM	2,3	1,9	4,2	1.386	1.126	2.512	
2,5 SSM < imposable < 3 SSM	1,7	1,2	3,0	1.302	951	2.253	
3 SSM < imposable < 3,5 SSM	1,0	0,7	1,7	1.037	803	1.840	
3,5 SSM < imposable < 4,5 SSM	0,7	0,4	1,1	1.422	973	2.395	
Bourse de mobilité	20,1	1,2	21,3	10.896	736	11.632	
Bourse familiale	2,2	1,2	3,3	4.300	2.373	6.673	
Frais d'inscription	6,6	2,2	8,8	6.988	2.141	9.129	
TOTAL	73,4	31,6	104,9	16.358	9.236	25.594	

L'anticumul déduit des bourses accordées pour l'année académique 2014/2015 se chiffre à un montant total de 13,98 millions d'euros. Il est constitué de 3,42 millions d'euros d'aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins et de 10,56 millions d'euros correspondant aux autres avantages financiers alloués aux étudiants de nos pays voisins.

3. Estimations quant à l'impact du système modifié par année académique

Le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants:

Bourse de mobilité:

Augmentation du montant semestriel de la bourse mobilité de € 1.000 à € 1.225, causant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 4,79 millions d'euros.

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger. Cette bourse suit donc les principes "Erasmus". Pour les calculs de l'impact annuel, les chiffres réels de l'année académique 2014/2015 sont pris en considération.

Bourse sociale:

Augmentation des montants semestriels de la bourse sur critères sociaux d'en moyenne 20,8% et ayant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 5,38 millions d'euros.

La bourse sociale peut être accordée si le ménage dont l'étudiant fait partie dispose d'un revenu inférieur au salaire social minimum ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2,5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3.5 à 4.5 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés.

• Eligibilité:

Les précisions apportées en matière d'éligibilité des cycles d'études supérieures permettent dorénavant aux étudiants poursuivant des études à l'extérieur de l'Etat membre ayant reconnu le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur de profiter des aides financières. La définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est ainsi adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

Etant donné que le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève au total à quelque 800 par année académique, l'on peut estimer que la présente modification de la définition de l'éligibilité des cycles d'études supérieures à une aide financière engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à environ la moitié des demandes visées, soit à quelque 400 unités. Considérant qu'en 2014/2015 un montant total de \in 104.948.830 a été accordé à 25.594 étudiants, un montant moyen de \in 4.100 était accordé à chaque étudiant. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à \in 1.640.000.

• Etudiants en situation de handicap:

En outre les étudiants en situation de handicap reconnue peuvent dorénavant bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires pour des études de premier et de deuxième cycle et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique. Au vu des discussions entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du service Info-Handicap, cette prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière est susceptible d'entraîner une augmentation annuelle des aides attribuées d'environ 20 unités. Cette augmentation implique un budget supplémentaire d'environ € 82.000.

• Application d'une indexation des différentes bourses d'études définies à l'article 4 de la loi à partir du 1^{er} août 2017:

A partir de la rentrée académique 2017/2018. les différentes bourses d'études tombent sous l'application d'un système d'indexation en les liant à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système mis en place, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Par ailleurs, les critères concernant les frais d'inscription pris en charge jusqu'à concurrence de \in 3.700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt restent inchangés. De même les montants relatifs à la bourse de base et à la bourse familiale restent inchangés.

Le tableau ci-après illustre l'impact financier des mesures précitées:

Bourses

	Montants	Résidents	Non- résidents	Total	Différence par rapport à 2014/2015
Bourse de base	€ 2.000	€ 29.146.000	€ 16.542.000	€ 45.688.000	€ 0
Bourse de mobilité	€ 2.450	€ 24.588.200	€ 1.473.675	€ 26.061.875	€ 4.786.875
Bourse sociale				€ 31.207.900	€ 5.382.750
Inférieur à 1 SSM	€ 3.800	€ 4.320.600	€ 1.495.300	€ 5.815.900	€ 1.224.400
1 SSM - 1,5 SSM	€ 3.200	€ 3.958.400	€ 2.777.600	€ 6.736.000	€ 1.263.000
1,5 SSM - 2 SSM	€ 2.650	€ 3.696.750	€ 3.278.050	€ 6.974.800	€ 1.184.400
2 SSM - 2,5 SSM	€ 2.150	€ 2.777.800	€ 2.233.850	€ 5.011.650	€ 815.850
2,5 SSM - 3 SSM	€ 1.650	€ 2.015.475	€ 1.462.725	€ 3.478.200	€ 527.000
3 SSM - 3,5 SSM	€ 1.150	€ 1.120.100	€ 852.725	€ 1.972.825	€ 257.325
3,5 SSM - 4,5 SSM	€ 550	€ 732.600	€ 485.925	€ 1.218.525	€ 110.775
Bourse familiale	€ 500	€ 2.150.000	€ 1.186.500	€ 3.336.500	€ 0
Frais d'inscription			€ 8.824.180		€ 0
Augmentation du nombre d'étudiants éligibles (+ 420 unités)			€ 0	€ 1.722.000	f 1.722.000
		Total		€ 116.840.455	€ 11.891.625

Considérant les expériences acquises en matière d'anticumul, il est estimé que la somme totale de l'anticumul déductible des bourses accordées sera d'environ € 10.000.000 pour l'année académique 2016/2017. L'anticumul se composera d'environ un tiers, soit € 3.300.000, d'aides financières attribuées aux étudiants par nos pays voisins et de trois tiers, soit € 6.700.000, de tout autre avantage financier comme notamment les allocations familiales allouées par nos pays voisins.

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Bourses accordées	130,95	142,5	113,5	110	117	118	120
Anticumul déduit	0	11,13	10,5	10	10	10	10
Budget annuel	130,95	131,37	103	100	107	108	110

Prêts

Pour les 25.594 aides accordées pendant l'année académique 2014/2015, le montant total des prêts accordés est de 177 millions d'euros (chiffre arrondi). Rappelons cependant qu'actuellement le nombre de prêts contractés est nettement inférieur au nombre de prêts accordés. Considérant que le montant maximal accordé sous forme de prêt est lié au montant de la bourse sociale accordée, les modifications apportées aux montants des différentes tranches de bourses sociales impliquent également une hausse du montant total du prêt à accorder. En se basant sur le scénario des 25.594 aides financières accordées pour l'année académique 2014/2015, le montant annuel total des prêts accordés sera de 181 millions d'euros.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués. le montant annuel à charge de l'Etat est négligeable (€ 3.658 en 2014). Cependant, comme le volume des prêts contractés est actuellement 410 millions d'euros, et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre 4,1 millions d'euros. Si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de 905 millions d'euros

(181 millions d'euros sur cinq ans), et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre € 9.050.000.

Finalement, à l'heure actuelle, la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur:	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s):	Gaston SCHMIT / Jerry LENERT / Christiane HUBERTY
Tél:	247-85216 / 247-86612 / 247-86644
Courriel:	gaston.schmit@mesr.etat.lu / jerry.lenert@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	 modification du montant de certaines bourses (bourse de mobilité; bourse sur critères sociaux);
	 indexation du montant des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014;
	 majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide finan- cière pour les étudiants en situation de handicap reconnue;
	 introduction d'une approche semestrielle en matière d'attribution, de calucl et de liquidation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
	- introduction de changements et de précisions d'ordre technique
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):
	- Ministère de la Famille
	– Ministère de la Santé
	– Ministère de la Justice
Date:	24.2.2016

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (orga	nismes divers, citoyens,) consultée(s)	: Oui 🗷	Non □			
	Si oui, laquelle/lesquelles:	: - Association des cercles d'étudiants du Luxembourg					
		- Ministère de la Famille, département des personnes handicapées					
		 Caisse nationale des allocations familiales 					
		– Info-Handicap					
		 Service des travailleurs handicapés (A de l'emploi) 	Agence pou	ır le développement			
	Remarques/Observations:						
2.	Destinataires du projet:						
	- Entreprises/Professions	libérales:	Oui 🗆	Non 🗷			
	- Citoyens:		Oui 🗷	Non □			
	Administrations:		Oui 🗆	Non 🗷			

3.	Le principe "Think small first" est-il respecté?	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹
	(cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Remarques/Observations:			
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,	Oui 🗷	Non □	
	mis à jour et publié d'une façon régulière?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques/Observations: Toutes les informations nécessaires conce l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site int ment sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique	ernet du C		
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations:	Oui 🗷	Non □	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? U avec certaines administrations était et est prévu. 	Oui 坚 n échange	Non □ d'informa	N.a. □ tions
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🏻	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	– des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations: Le présent projet de loi pose la base d'un tive à introduire via une modification du règlement grand-ducal.	Oui 坚 Oui 坚 e simplific	Non □ Non □ cation adm	ninistra-
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗷	Non □	N.a. □
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Dès l'essente législation.	Oui 🗷 ntrée en vi	Non □ gueur de l	la pré-
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Egalité des chances			
15.	 Le projet est-il: principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: Les demandes pour une aide financié supérieures ne tiennent pas compte du sexe du demandeur. négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: 	Oui □ Oui □ Oui 坚 ère de l'Eta Oui □	Non ☑ Non ☑ Non ☐ at pour étu Non ☑	ıdes
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html